

TRIBUNAL

DÉCISION DU TRIBUNAL
du 27 janvier 2016
relative aux vacances judiciaires
(2016/C 111/02)

LE TRIBUNAL

vu l'article 41, paragraphe 2, du règlement de procédure,

ADOpte LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Pour l'année judiciaire commençant le 1^{er} septembre 2016, les dates des vacances judiciaires au sens de l'article 41, paragraphes 2 et 6, du règlement de procédure sont fixées comme suit:

- Noël 2016: du lundi 19 décembre 2016 au dimanche 8 janvier 2017 inclus,
- Pâques 2017: du lundi 10 avril 2017 au dimanche 23 avril 2017 inclus,
- été 2017: du vendredi 21 juillet 2017 au dimanche 3 septembre 2017 inclus.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Luxembourg, le 27 janvier 2016.

Le greffier

E. COULON

Le président

M. JAEGER
